



DECISION D-2023-24
Réaménagement d'un emprunt pour le budget
assainissement

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°003/2022 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 autorisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL de procéder à la réalisation des emprunts prévus par les budgets considérés, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du cde ce même article, et de passer à cet effet des actes nécessaires ;
- Vu le contrat d'emprunt avec la Caisse des dépôts d'un montant de 277 000 € signé le 1^{er} décembre 2011 ;
- Considérant que le contrat a été transférée à la Communauté de communes au fait du transfert de la compétence Assainissement ;
- Considérant l'intérêt d'un réaménagement de la dette.

DECIDE

ARTICLE 1

Le réaménagement du contrat d'emprunt ainsi qu'il suit :

- Capital restant dû : 78 483,40 €

Conversion LEP vers TLA +1,35%

- CRD : 78 483,40 €
- Nombre de prêts : 1
- Index Phase 1 : LA
- Taux Phase 1 : 4,350%, révisable (Livret A sur la base du taux en vigueur : 3,000% au 28/04/2023)
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêt différés)
- Révisabilité Phase 1 : DR
- Mode et Base de calcul des intérêts : Equivalent, 30/360
- Conditions de remboursement anticipé : indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

ARTICLE 2

Cette offre de réaménagement fait l'objet :

- D'une commission de 300,00 €
- Du paiement des intérêts courus non échus d'un montant de 948,17€ à verser au moment de la mise en place du réaménagement (le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement).

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le 11 Mai 2023

Et de sa transmission en Préfecture le 11 Mai 2023

Fait à Falaise, le 11 Mai 2023

Le Président,
Jean-Philippe MESNIL

